Droits, libertés et responsabilité

L'État de droit garantit les droits et libertés et un pluralisme démocratique

Éclairage pour le professeur :

Comprendre les notions de « hiérarchie des normes » et « d'État de droit » en Nouvelle-Calédonie à travers le statut particulier de la terre

L'un des signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie est sa devise « Terre de parole, terre de partage ». Pourtant l'enjeu foncier a longtemps été et reste encore aujourd'hui un objet de discorde et d'incompréhension mutuelle : le statut conféré à la terre par les sociétés européennes lors de la période coloniale étant étranger à la conception traditionnelle des sociétés océaniennes.

L'étude d'un contentieux foncier est ainsi une entrée opérante dont nous pouvons nous saisir pour traiter de la mise en tension entre deux philosophies, deux manières de penser le monde qui recouvrent deux normativités concurrentes. L'une est issue d'une normativité océanienne antérieure à la colonisation où la terre, base de l'organisation des sociétés océaniennes est porteuse d'une dimension matérielle mais aussi et surtout d'une dimension immatérielle (patrimoine intellectuel et spirituel à travers le culte des ancêtres). L'autre, issue du droit français, qui érige en principe essentiel le concept de « propriété », étranger à la tradition kanak. Aujourd'hui, ces deux conceptions sont pourtant reconnues chacune par le cadre législatif néo-calédonien et français (articles 6 et 18 de la loi organique 1999). La coprésence, de ces deux normativités qui représentent chacune la base légale de deux légitimités, est le fruit de l'Histoire néo-calédonienne.

La prise de possession de la Nouvelle-Calédonie par la France en 1853 va redéfinir, de façon unilatérale un nouveau lien entre les autochtones à leur espace avec l'invention en 1867 d'une nouvelle maille territoriale par les autorités coloniales : la réserve coutumière ou « tribu » qui est un territoire strictement délimité et permettant de regrouper et de cantonner - par des déplacements forcés - les populations kanak qui avaient pour habitude de vivre disséminées sur la Grande Terre. Le cas des îles Loyauté est différent : non soumises à la pression de la colonisation, elles se muent en réserves dites intégrales.

Le cantonnement de 1869 sur le littoral entre Pouébo et Oubatche : création de la réserve de Tchambouenne (« Cêbwèn » dans l'actuelle commune de Pouébo)

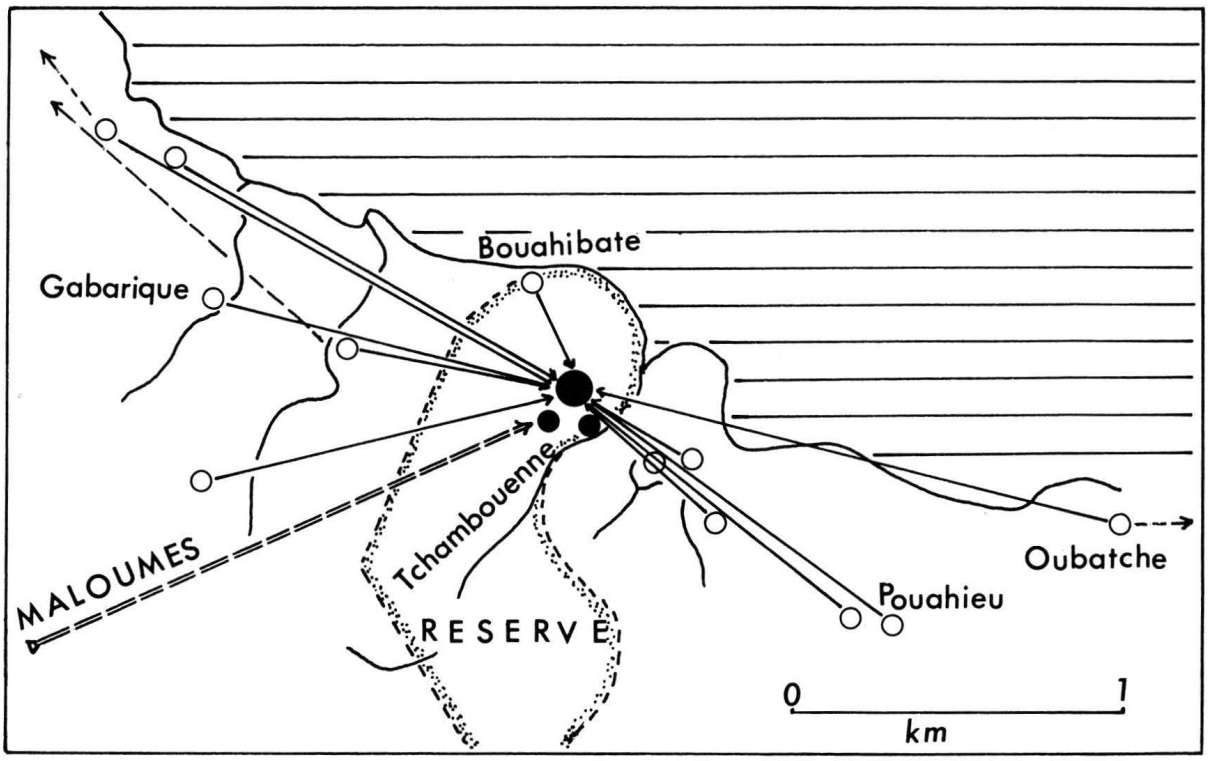

La carte ci-dessus tirée de l'ouvrage de A. Saussol illustre un exemple parmi d'autres de la rupture territoriale inhérente aux déplacements et aux regroupements forcés des populations kanak.

Source : Alain SAUSSOL, « Chapitre 6. Naissance d'une fiction et premières délimitations (1868-1877) ». *L'héritage*, Société des Océanistes, 1979, https://doi.org/10.4000/books.sdo.579

Pourtant le premier gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, le contre-amiral Joseph du BOUZET, en 1855, même s'il affirme la prééminence de la juridiction française sur ce territoire (cf. déclaration ci-dessous), reconnait aussi aux populations kanak une forme de propriété coutumière originelle de type clanique en lui conférant un statut protecteur : les terres coutumières étant considérées selon le principe des quatre (i) comme Inaliénables, Insaisissables, Incommutables et Incessibles. Mais le fait d'accorder aux populations autochtones un droit de propriété inaliénable ne signifie évidemment pas que soit respectée à plus long terme leur vision du lien à la terre en particulier sur la Grande-Terre.

« Considérant qu'il est de principe que lorsqu'une puissance maritime se rend souveraine d'une terre non encore occupée par une nation civilisée et possédée seulement par des tribus sauvages, cette prise de possession annule tous les contrats antérieurs [...] Qu'en conséquence, les chefs et les indigènes de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances n'ont jamais eu ni ne peuvent avoir le droit de disposer en tout ou partie du sol occupé par eux en commun, ou comme propriété particulière, soit par vente, échange, don volontaire ou mode de transmission quelconque, en faveur d'individus qui ne font pas partie de leur tribu, qui ne sont pas aborigènes dudit territoire. »

Source : « Déclaration du chef de division, Gouverneur des Établissements Français de l'Océanie du 20 janvier 1855 relative à la propriété et à l'aliénation des terres en Nouvelle-Calédonie et Dépendances » *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie,* 1855-1858 p. 27.

L'introduction du concept même de propriété en particulier celui de « propriété collective » exercée au sein des tribus par les chefs au détriment des clans à partir de 1867, représente une rupture normative et va participer de la déstructuration d'un mode de pensée et d'organisation sociale spécifique aux sociétés mélanésiennes. Cette rupture est une remise en cause des liens traditionnels des Hommes à la terre et des Hommes entre eux. En effet, le concept de propriété au sens européen du terme n'avait aucune existence préalable dans ces sociétés comme le montre le constat fait ultérieurement par des personnalités, tel que le pasteur Maurice Leenhardt en 1952 :

« Le sol appartient à ceux qui sont confondus avec lui, les ancêtres et êtres mythiques. Ils en sont les propriétaires éminents. L'Homme leur descendant n'en est que le possesseur, le titulaire. Il peut céder la jouissance partielle ou l'usufruit entier du sol à d'autres, il ne peut l'aliéner […] il s'informa (le chef Boula) « à qui offres-tu les prémices de ta récolte ? – À un tel ». En remontant de l'un à l'autre, il est arrivé chez quelques hommes qui répondaient : « les prémices de mon champ ? Je ne les offre à personne, sinon aux dieux, à l'autel ». C'est donc chacun de ces hommes qui étaient, dans sa région, le possesseur, le titulaire du sol. Il avait cédé la jouissance de diverses parcelles à quelques familles usufruitières, mais il restait le maître et non le propriétaire : la propriété éminente est aux dieux, elle est d'ordre religieux. »

Source : M. LEENHARDT, « La propriété et la personne dans les sociétés archaïques », *Journal de la Psychologie*, juillet-septembre 1952 P. 278-292, spéc. p. 279-280.

Ainsi bien au-delà du concept étranger de « propriété », dans la Nouvelle-Calédonie précoloniale, les hommes appartiennent à la Terre, autant que celle-ci leur appartient, sans exclusive, et sans nourrir ce sentiment européo-centré d'en être le propriétaire comme cela est inscrit dans l'article 17 de Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 :

« Article 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789

Si la propriété existe bien dans le monde kanak, elle relève de la fiducie (CORNUT-DEUMIER, 2018)[1] comme l'illustre l'extrait ci-dessus. Ainsi le « titulaire » du sol n'en est pas le « propriétaire ». Il faut ainsi bien distinguer le propriétaire de la terre qui est un ancêtre commun à une famille ou à un clan ; le titulaire, l'un des descendants, qui en est uniquement le dépositaire et le gardien au nom des ancêtres ; et enfin les bénéficiaires qui se voient accorder, par le titulaire, la jouissance de ces mêmes terres.

Ainsi, l'imposition forcée d'une normativité coloniale française va remettre en cause l'organisation sociale, spirituelle, mémorielle et mythique des sociétés autochtones calédoniennes en niant purement et simplement la normativité préexistante antérieure. Le lien à la Terre tel que les autochtones l'entendent et le conçoivent est donc non reconnu à cette époque.

La constitution de réserves, organisées et pensées spatialement d'un point de vue européen, accentuera cette rupture du lien à la terre. Ce lien sera renoué bien plus tard.

[1] E. CORNUT - P. DEUMIER, *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, PUNC, 2018.

L'Accord de Nouméa en 1998, dans son préambule reconnait ce lien particulier à la terre des populations kanak :

> « Or, ce territoire n'était pas vide. La Grande Terre et les îles étaient habitées par des hommes et des femmes qui ont été dénommés Kanak. Ils avaient développé une civilisation propre, avec ses traditions, ses langues, la coutume qui organisait le champ social et politique […] L'identité kanak était fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière, et gardait la mémoire de l'accueil d'autres familles. Les noms que la tradition donnait à chaque élément du paysage, les tabous marquant certains d'entre eux, les chemins coutumiers structuraient l'espace et les échanges. »
>
> Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000555817

La loi organique du 19 mars 1999 reconnaît quant à elle explicitement ce « *lien à la terre* » et les droits qu'il confère aux clans reconnus eux-mêmes en tant que personne morale en 2011 et dépositaires (« gardiens ») de ces mêmes terres dans la lignée de leurs ancêtres communs.

Le bras opérationnel de cette double reconnaissance juridique étant **l'Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier** créée préalablement en 1985 dans la foulée d'une réforme foncière initiée en 1978 et en charge de racheter et d'attribuer certaines terres revendiquées par des clans au titre du lien à la terre.

Ainsi cette reconnaissance d'un droit foncier autochtone provoque forcément une mise en tension des deux normativités française et kanak d'autant plus que **l'article 6 de la loi organique de 1999 confère une égale protection aux titres coutumiers et au titre de propriété issus du droit civil français**. Il n'y a en cette matière aucune légitimité européenne ou kanak supérieure à l'autre - mais plutôt une égalité de traitement de deux normativités concurrentes.

Nous nous proposons ainsi à travers l'étude d'une décision de Justice rendue sur un contentieux foncier d'analyser cette mise en tension des deux normativités, européenne et kanak, chacune étant reconnue comme légitime en Nouvelle-Calédonie.

Proposition de séquence : construire une séquence avec comme fil directeur : la « propriété » en Nouvelle-Calédonie

Points d'appui dans le programme

Notions : hiérarchie des normes, État de droit, loi organique, droit coutumier dérogatoire

Contenus d'enseignement associés à la proposition : Étudier un litige coutumier en Nouvelle-Calédonie montre l'articulation entre le droit coutumier et le droit civil français régit par l'article 75 de la Constitution et la **loi organique** de 1999. Le **droit coutumier dérogatoire** s'applique en matière d'état civil, mariage, filiation, **propriété et succession**. Les institutions calédoniennes intègrent des spécificités locales tout en respectant **l'État de droit**.

Présentation de la séquence

La culture de la règle et de droit ayant été abordée du cycle 2 au cycle 4 avec en classe de 4ème un focus sur l'élaboration des lois du pays, la Constitution et la notion d'État de droit et en classe de 3ème avec un focus sur les institutions néo-calédoniennes, les élèves disposent théoriquement de pré-acquis pour poursuivre leur réflexion en classe de seconde.

Les activités proposées s'appuient sur des documents historiques de première main ainsi que sur des documents juridiques (arrêtés de la Cour de Cassation, articles de la Loi organique de 1999).

La séquence se propose de rentrer dans la complexité d'un litige foncier mettant en tension la normativité française garante du droit de propriété et une normativité kanak antérieure qui se réfère au lien indéfectible du peuple autochtone à la terre. **L'objectif étant de permettre aux élèves de mettre à distance leur propres opinions et représentations ancrées dans leurs cultures respectives.**

Capacités travaillées

Savoir exercer son jugement et l'inscrire dans une recherche de vérité.
Être capable de mettre à distance ses propres opinions et représentations.
Comprendre le sens de la complexité des choses.
Être capable de considérer les autres dans leur diversité et leurs différences.

Déroulé de la séquence

Introduction de l'activité : mise en relation avec le contenu d'enseignement

La séquence se déroule en 2 ou 3 séances appuyées sur des documents exigeants qui nécessitent un accompagnement par la parole du professeur. La compréhension des deux normativités concurrentes dont il est question plus haut induit aussi une contextualisation historique préalable. C'est l'objet de la première séance consacrée à une focale sur *l'évolution du statut de la terre* en Nouvelle-Calédonie de 1855 à l'Accord de Nouméa en 1998.

Dans la seconde séance, après avoir préalablement dressé le contexte historique, les élèves avec l'aide du professeur s'attellent à étudier l'arrêté de la Cour de cassation (un rappel de la hiérarchie des institutions judiciaires françaises s'avère là aussi nécessaire). L'intérêt de l'étude de cet arrêté permet aux élèves de comprendre que dans le système judiciaire français toute personne physique ou morale peut faire appel d'une décision de justice. Il permet aussi de montrer la tension entre deux revendications toutes deux légitimement reconnues par la loi organique de 1999.

La difficulté majeure de cette activité réside dans la complexité rédactionnelle - structurelle et langagière - qui émane des textes juridiques et suppose, une analyse pas à pas de ces documents - incluant nécessairement l'explication d'un vocabulaire juridique par le professeur et une initiation à la lecture de textes juridiques. Ensuite, l'analyse pas à pas doit s'appuyer sur un questionnement adapté comme proposé ci-dessous.

Étudier des documents historiques

La première séance décrite ci-dessous est consacrée à l'évolution du statut de la propriété en Nouvelle-Calédonie entre 1855 et 1998

Séance 1 : analyser les faits historiques à l'origine de la tension entre deux conceptions/statuts de la terre

Compétences transversales, domaine affectif et social : savoir exercer son jugement et l'inscrire dans une recherche de vérité ; être capable de mettre à distance ses propres opinions et représentations, comprendre le sens de la complexité des choses, être capable de considérer les autres dans leur diversité et leurs différences.

Document 1 : le statut de la terre traditionnelle dans les sociétés océaniennes

« Le sol appartient à ceux qui sont confondus avec lui, les ancêtres et êtres mythiques. Ils en sont les propriétaires éminents. L'Homme leur descendant n'en est que le possesseur, le titulaire. Il peut céder la jouissance partielle ou l'usufruit entier du sol à d'autres, il ne peut l'aliéner […] il s'informa (le chef Boula) « à qui offres-tu les prémices de ta récolte ? – À un tel ». En remontant de l'un à l'autre, il est arrivé chez quelques hommes qui répondaient : « les prémices de mon champ ? Je ne les offre à personne, sinon aux dieux, à l'autel ». C'est donc chacun de ces hommes qui étaient, dans sa région, le possesseur, le titulaire du sol. Il avait cédé la jouissance de diverses parcelles à quelques familles usufruitières, mais il restait le maître et non le propriétaire : la propriété éminente est aux dieux, elle est d'ordre religieux. »

Source : pasteur Maurice Leenhardt, 1952 « la propriété et la personne dans les sociétés archaïques » Journal de la psychologie juillet-septembre 1952 in *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, E. CORNUT et P. DEUMIER, PUNC, 2018.

1. D'après le document 1, dans les sociétés kanak, que signifie être « propriétaire » de la terre ? Quel statut ont les Hommes qui habitent la terre ? Ont-ils le droit de la vendre ? De la faire exploiter par d'autres ?

Document 2 : déclaration d'Eugène du Bouzet, gouverneur des Établissement français d'Océanie (EFO) en 1855

« Considérant qu'il est de principe que lorsqu'une puissance maritime se rend souveraine d'une terre non encore occupée par une nation civilisée et possédée seulement par des tribus sauvages, cette prise de possession annule tous les contrats antérieurs […] Déclare nuls et non valides tous les contrats qui peuvent avoir été faits avec les chefs et les indigènes, tous les achats ou prétendus achats, échanges, dons et transmissions, à quelque titre que ce soit, et les défend à l'avenir. [...] Le Gouvernement se réserve exclusivement le droit d'acheter les terres occupées par les indigènes, et la propriété comme domaines domaniaux, de toutes les terres non occupées, ainsi que les forêts, bois de construction, mines de toute espèce qu'elles renferment. Lui seul pourra en faire la concession aux colons. »

Source : « Déclaration du chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie du 20 janvier 1855 relative à la propriété et à l'aliénation des terres en Nouvelle-Calédonie et Dépendances » Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie 1855-1858 p. 27 in *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, E. CORNUT et P. DEUMIER, PUNC, 2018.

2. D'après les documents 1 et 2, pourquoi cette déclaration représente-t-elle une rupture avec le lien traditionnel des Kanak à la terre ? La vision de la propriété présentée par le gouverneur est-elle identique à celle des sociétés océaniennes ? Quelles sont les principales différences ?

Document 3 : préambule de l'Accord de Nouméa, 1998

« Or, ce territoire n'était pas vide. La Grande Terre et les îles étaient habitées par des hommes et des femmes qui ont été dénommés Kanak. Ils avaient développé une civilisation propre, avec ses traditions, ses langues, la coutume qui organisait le champ social et politique […] L'identité kanak était fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière, et gardait la mémoire de l'accueil d'autres familles. Les noms que la tradition donnait à chaque élément du paysage, les tabous marquant certains d'entre eux, les chemins coutumiers structuraient l'espace et les échanges. »

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000555817

Document 4 : articles 6 et 18 de la loi organique de 1999

Article 6. En Nouvelle-Calédonie, le droit de propriété garanti par la Constitution s'exerce en matière foncière sous la forme de la propriété privée, de la propriété publique et des terres coutumières dont le statut est défini à l'article 18.

Article 18. Sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier. Les terres coutumières sont constituées des réserves, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres qui ont été ou sont attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Elles incluent les immeubles domaniaux cédés aux propriétaires coutumiers.

Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000393606

3. D'après les documents 3 et 4, en quoi l'Accord de Nouméa et la loi organique de 1999 reconnaissent-ils la spécificité du lien à la terre entretenu par les Kanak ?

Étudier un document juridique : arrêté de la Cour de Cassation

Séance 2 : étudier un contentieux foncier opposant, au titre du « lien à la terre », un clan à une propriétaire relevant du droit civil français

Contexte et déroulé de l'affaire

Le contentieux foncier qui aboutit à l'arrêt de la Cour de Cassation ci-dessous, oppose Mme C. propriétaire au titre du droit civil français au clan G. qui revendique cette propriété au titre du « *lien à la terre* ». Dans le cadre de la réforme foncière le clan G. avait obtenu en 1983 la restitution de 118 ha sur 204 ha appartenant préalablement à Mr M. A. l'oncle de Mme C. Cette restitution avait été obtenu par le clan G. au titre du *lien à la terre*. Monsieur M. A. était alors resté propriétaire des 86 ha restants.

À la suite du décès de Monsieur M. A., Mme C. son héritière, devient officiellement propriétaire de ces 86 ha mais le clan G. en revendique lui aussi la « propriété » et occupe illégalement ces terres au regard du droit commun. Mme G. intente une action en justice et obtient gain de cause en première instance auprès de la Cour d'Appel de Nouméa qui décide de l'expulsion des membres du clan G. Ainsi, la cour d'appel de Nouméa va débouter le clan G. de sa revendication sur cette propriété en arguant du fait que le clan en question n'était pas capable d'établir durablement « son lien » à la parcelle de terre revendiquée. Suite à l'appel du clan G. l'arrêt de la Cour de Cassation énumère les arguments du clan représenté par son chef M. W.-M.-N.

1/ La revendication ne présuppose pas la possession du bien

2/ La Cour d'Appel de Nouméa n'a pas tenu compte du fait que les terres en question relèvent du droit coutumier.

3/ Que les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables.

4/ Que la renonciation par le clan G. à cette terre n'a jamais été formulée explicitement.

Mais rejette le pourvoi en cassation du clan G. en réitérant que le clan G. n'avait apporté aucune preuve du caractère coutumier de la terre revendiquée.

Document 1 : arrêté de la Cour de Cassation

Sources :

- *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, E. CORNUT et P. DEUMIER, PUNC, 2018.
- Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 21 mai 2014, 12-25.432 (Rejet) **:** https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000028978256

« […] Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 22 mars 2012), que Mme C., légataire universelle de son oncle, M. A., a reçu dans la succession de celui-ci une propriété de 86 ha 30a, formée d'une partie d'un ensemble plus vaste dont 118 ha avaient été restitués au clan G. en 1983 ; qu'au décès de M. A., le clan G... a occupé les terres restées jusque-là entre les mains de celui-ci ; que Mme C... a assigné en expulsion M. W.-M.-N.-G., chef de la tribu de Neya à laquelle appartient le clan G., et demandé que sa propriété sur la parcelle litigieuse soit constatée ; »

1. Quelle est l'origine du contentieux foncier entre Mme C. et le clan G. ?

« Attendu que M. W.-M.-N.-G. fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa revendication, d'avoir constaté que Mme C. était propriétaire des terres concernées et d'avoir ordonné l'expulsion de toute personne installée sur ces terres sans l'autorisation de celle-ci, alors, selon le moyen : »

2. Quelle décision est prise par la Cour d'Appel de Nouméa ?

« 1°/ que le succès d'une action en revendication immobilière ne suppose pas que le revendiquant soit possesseur du bien ; que la cour d'appel qui, pour débouter M. W.-M.-N. de sa revendication de la terre coutumière située à Houaïlou, [...], s'est fondée sur la circonstance inopérante que le clan G. ne rapportait la preuve d'une possession continue, antérieure […]

2°/ que le juge ne peut se prononcer par voie de simple affirmation ; que la cour d'appel qui, pour écarter la revendication de M. W.-M.-N., s'est contentée d'affirmer, sans procéder à aucun examen, que « les différents éléments juridiques avancés » n'apportaient pas la preuve que le terrain litigieux serait coutumier et appartiendrait au clan G. […]

3°/ que les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables ; que la cour d'appel qui, pour débouter M. W.-M.-N. de sa revendication, s'est fondée sur la circonstance inopérante qu'il avait par le passé, par égard pour M. A., renoncé à contester la totalité de sa propriété, a violé l'article 18 de la loi organique du 19 mars 1999 ;

4°/ que, en tout état de cause, la renonciation à un droit ne se déduit pas de la seule inaction de son titulaire et ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer ; que la cour d'appel qui, pour dire que M. W.-M.-N. avait perdu toute possibilité de revendiquer la terre litigieuse, s'est contentée de constater qu'il avait par le passé, par égard pour M. A., renoncé à contester la totalité de sa propriété, ce qui ne permettait pourtant pas de caractériser une renonciation dépourvue d'équivoque, a privé sa décision de base légale au regard des articles 544, 711 et 712 du code civil »

3. Quels sont les arguments mis en avant par le clan G. pour s'opposer à cette décision ? En quoi se réfèrent-ils à l'article 6 et 18 de la loi organique ? (Voir document 2)

« Mais attendu qu'ayant relevé que le clan G... ne rapportait la preuve ni du caractère coutumier, au sens de l'article 18 de la loi organique du 19 mars 1999, de la propriété revendiquée, ni d'une possession continue, publique, paisible et non équivoque, susceptible de fonder la prescription, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant, en a exactement déduit que Mme C... était propriétaire du terrain concerné ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; [...] Rejette le pourvoi »

4. Quelle décision finale est prise par la Cour de Cassation de Paris ?
5. Sur quoi est-elle fondée ? (Voir article 6 document 2 ci-dessous)

Document 2 : loi organique du 19 mars 1999

« Article 6. En Nouvelle-Calédonie, le droit de propriété garanti par la Constitution s'exerce en matière foncière sous la forme de la propriété privée, de la propriété publique et des terres coutumières dont le statut est défini à l'article 18.

Article 18. Sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier. Les terres coutumières sont constituées des réserves, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres qui ont été ou sont attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Elles incluent les immeubles domaniaux cédés aux propriétaires coutumiers.

Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables. »

6. Finalement pourquoi peut-on affirmer que le clan G. a obtenu partiellement gain de cause si l'on se réfère à la décision prise en 1983 (premier paragraphe de l'arrêté) ?
7. Pourquoi peut-on affirmer qu'à travers cette affaire, entre 1983 et 2014, les deux légitimités ont chacune obtenu gain de cause à deux moments différents ?

Proposition pour l'évaluation

Parmi les pistes d'évaluation, il peut être proposé une étude de cas centrée cette fois-ci sur un litige coutumier opposant les membres d'une même tribu. Il s'agit de proposer aux élèves une situation qui a existé (nom des personnes anonymisé). Les élèves ayant à réinvestir des notions comme le « droit coutumier » ou le « lien à la terre » et la question finale, permettant de vérifier si les élèves ont intégré les notions de hiérarchie des normes et d'État de droit. Le support documentaire - ci-dessous - n'est pas proposé sous forme d'un acte juridique pour en faciliter la compréhension.

Document : un contentieux foncier à Lifou

« Un projet hôtelier devait être réalisé sur la plage de Peng (île de Lifou) incluant le terrain occupé par Mme Enga L… et son mari métropolitain de statut de droit commun (M. S...). Ce projet hôtelier avait divisé les clans et conduit les partisans du projet à vouloir l'expulsion des occupants (le couple L…-S...) de la zone destinée au futur hôtel. Le petit chef de la tribu de Hapetra appartenant au même clan (L…) que Mme Enga L… avait demandé au grand chef, M. Zéoula, de prononcer l'expulsion du couple de la terre de Peng qu'ils occupaient depuis 1982. Cette expulsion sera prononcée par le grand chef le 8 novembre 2010. Au terme de cette décision le couple L.-S. devait quitter non seulement la tribu de Hapetra mais plus largement le district du Gaïca au motif que M. S. du fait de son statut personnel n'avait pas à demeurer sur une terre coutumière, et qu'il ne se soumettait pas aux règles qui régissent la vie dans la société coutumière.

Le couple L.-S. a saisi le tribunal pour contester cette décision de bannissement qui revenait à priver l'épouse (de statut coutumier kanak) de ses droits sur la terre. Ils contestaient avoir manqué aux devoirs coutumiers et soutenaient que cette décision ne « respectait pas la parole des anciens, de ceux qui ont fondé la terre de Peng ». La grande chefferie soutenait la légitimité de la décision d'expulsion au motif que le grand chef serait « le maître de la terre et le maître des hommes » ; qu'à ce titre il serait investi de la défense de l'intérêt général et qu'il avait pu prononcer cette expulsion pour permettre la réalisation de ce projet de développement économique. Toutefois, dès la saisine de la juridiction, la grande chefferie avait renoncé à l'expulsion du couple L.-S. ; le petit chef de la tribu de Hapetra, M. Isako L., y ayant lui-même renoncé. La grande chefferie prétendait toutefois qu'Isako L., le petit chef de la tribu, était le gardien du foncier de Peng et déniait les droits de sa grande sœur Mme Enga L. du fait du mariage de celle-ci avec un Métropolitain.

L'affaire posait donc la question de la légitimité de la grande chefferie à disposer du foncier d'un clan (le clan L.), voire de s'immiscer dans les affaires privées d'un clan. Elle posait aussi la question de savoir qui, d'Enga L. ou d'Isako L., détenait les droits sur la terre de Peng (et si Enga avait été déchue de ses droits du fait de son mariage).

C'est la raison pour laquelle le tribunal va rappeler à la grande chefferie quel est son rôle et ses obligations : en excluant qu'elle puisse être « propriétaire » ou « gardienne » des terres claniques autres que celles qui appartiennent au clan du grand chef. Et le tribunal va ensuite, en remontant la généalogie, démontrer que le clan L. est « gardien » de cette terre. Certes Isako L. est le chef du clan L., mais cela ne l'autorise pas à expulser la grande sœur en méconnaissance du droit que lui ont accordé les anciens à demeurer sur cette terre (en l'occurrence représentés par leur descendante, Mme Waifetra Z. veuve X.). La parole des anciens prime et s'impose aussi au chef du clan L. qui a renoncé, de lui-même, à demander l'expulsion de sa sœur Enga. Car cette expulsion aurait constitué une transgression de la Coutume, laquelle conçoit la terre comme un facteur d'union et de communion entre les hommes et non comme un facteur de désunion et d'exclusion de quelques-uns fut-ce au profit du plus grand nombre.
Ceci souligne bien à quel point la conception autochtone de la terre est éloignée de la nôtre qui réduit la terre à n'être qu'un bien et un facteur de développement économique ».

Source : E. CORNUT et P. DEUMIER, *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, UNC, 2018.

Questions

1. Quelle est l'origine du contentieux ?
2. Quelle décision est prise par le grand chef à la demande du petit chef ?
3. Quel sont les arguments du couple L-S pour faire invalider cette décision auprès du tribunal ? Quels sont les contre-arguments de la grande chefferie ?
4. Quelle est la décision finale prise par le tribunal ? Quels arguments le tribunal oppose-il à la décision initiale prise par le grand chef à la demande du petit chef ?
5. Pourquoi peut-on dire que la décision par le tribunal fait respecter le principe d'État de droit ?

Ressources d'aide à la mise en œuvre

Ressources documentaires

Étienne CORNUT et Pascale DEUMIER, *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, PUNC, 2018.

Pierre-Christophe PANTZ, Existe-t-il des territoires kanak ? Dans la revue *Multitudes* n°68 https://shs.cairn.info/revue-multitudes-2017-3-page-196?lang=fr

Maurice LEENHARDT, « La propriété et la personne dans les sociétés archaïques », *Journal de la Psychologie*, juillet-septembre 1952 P. 278-292, spéc. p. 279-280.

Isabelle MERLE, « De l'idée de cantonnement à la constitution des réserves La définition de la propriété indigène », dans *En pays kanak : Ethnologie, linguistique, archéologie, histoire de la Nouvelle-Calédonie*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, coll. « Ethnologie de la France et des mondes contemporains », 2 novembre 2015 p. 217–234.

Alain SAUSSOL, *L'héritage, essai sur le problème foncier en Nouvelle-Calédonie*, 1979, chapitre 6 : « Naissance d'une fiction, les premières délimitations 1868-1877 ». https://books.openedition.org/sdo/579

Dominique BARBE, *Histoire du Pacifique des origines à nos jours*, chapitre 12. *Le Pacifique au temps des colonies, Le destin des Kanak.* P 407. Ed. PERRIN, 2008.

ADRAF, *La terre en Nouvelle-Calédonie* : https://www.adraf.nc/la-reforme-fonciere/revendications-foncieres#les-formes-de-revendications

Jean-Christophe GAY, *« La question foncière ». La Nouvelle-Calédonie, un destin peu commun*, IRD Éditions, 2014, https://doi.org/10.4000/books.irdeditions.34112

Auteur : Christophe MULLER,
professeur d'histoire-géographie,
lycée Jules Garnier, Nouméa,
octobre 2025.